RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 1ème – CHARLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
LE ..J.6. MARS 1994.. Cse ..4.. F° ..5.40..
Bord. ..146.. F- Pièces ..2.. L- Bx D'Actes ..2.88..
REÇU
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

21 MARS 1994

EXCOR

Société à responsabilité limitée
Capital : 50 000 francs
Siège social : 139 Rue de Picpus
75012 PARIS
R.C.S. PARIS B 998 670 210 (76 B 1910)

(Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Jacques WENIG, Expert-Comptable, demeurant à PARIS (16ème), 65 Avenue Kléber, époux contractuellement séparé de biens de Madame Hélène MILON.

 De nationalité française, né à PARIS (6ème), le 22 novembre 1936.

- D'UNE PREMIERE PART -

2. Monsieur Marcel FLORAND, Expert-Comptable, demeurant à PARIS (13ème), 5 Avenue Soeur Rosalie, époux de Madame Lucienne BEAUFILS.

 De nationalité française, né à MALAKOFF (Hauts de Seine), le 21 décembre 1924.

- D'UNE DEUXIEME PART -

3. Monsieur Serge Alain HERCE, Expert-Comptable, demeurant au PLESSIS-ROBINSON (Hauts de Seine), 9 Allée de la Boissière, époux de Madame Françoise Marie Jeannine BRAUD.

 De nationalité française, né à MARIGNE-LAILLE (Sarthe), le 18 mai 1941.

- D'UNE TROISIEME PART -

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

F.B

.../...

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

1ent - <u>CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR WENIG A MONSIEUR HERCE</u>

Par ces présentes, Monsieur WENIG, soussigné de première part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cède et transporte,

A Monsieur Serge HERCE, soussigné de troisième part, qui accepte,

UNE part de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de valeur nominale, numéro 149, qu'il possède dans la société dénommée "EXCOR", société à responsabilité limtée, au capital de 50 000 francs, divisé en 200 parts de 250 francs chacune, dont le siège est à PARIS (12ème), 139 Rue de Picpus, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 998 670 210 (76 B 1910) et inscrite au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 998 670 210 00017.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte S.S.P. en date à PARIS du 4 février 1976, enregistré à PARIS 15ème Necker, le 6 février 1976, bordereau 35, n° 24/86, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 16 mars 1976, sous le numéro 1564 et publiée dans le journal LA LOI du 8 mars 1976 et dans le Bulletin Officiel des Annonces Commerciales du 21 mai 1976, n° 116.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La durée de cette société a été fixée à 60 années, à compter du 7 avril 1976, date de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés sous le numéro C. 6271.

2ent - <u>CESSION DE PARTS PAR MONSIEUR FLORAND A MONSIEUR HERCE</u>

Par ces présentes, Monsieur FLORAND, soussigné de deuxième part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, cède et transporte,

A Monsieur Serge HERCE, soussigné de troisième part, qui accepte,

UNE part de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS de valeur nominale, numéro 198, qu'il possède dans la société dénommée "EXCOR", sus-désignée.

F.B L B

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts qui lui sont cédées, à compter de ce jour, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous leurs droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni certificat de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes les ayant modifiés, que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de TROIS MILLE FRANCS (3 000 F) la part, soit :

. Pour la part cédée par Monsieur WENIG,
à Monsieur HERCE, le prix de 3 000 F
=======

Lequel prix, Monsieur HERCE a payé comptant à Monsieur WENIG, qui le reconnaît, et lui en consent bonne et valable quittance, sans réserve.

. Pour la part cédée par Monsieur FLORAND,
à Monsieur HERCE, le prix de 3 000 F
=======

Lequel prix, Monsieur HERCE a payé comptant à Monsieur FLORAND, qui le reconnaît, et lui en consent bonne et valable quittance, sans réserve.

AUTORISATION DE CESSION

Il est ici expliqué et déclaré que, par application de l'article 10, § 2 des statuts et des dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, les présentes cessions ont été autorisées par l'assemblée générale des associés, à double majorité légale, suivant procès-verbal en date du

F.B LB

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

INTERVENTION DE CONJOINT COMMUN EN BIENS
DE CEDANT EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aux présentes est à l'instant intervenue :

. Madame Lucienne BEAUFILS, épouse de Monsieur Marcel FLORAND, avec lequel elle demeure et est mariée sous le régime de la communauté universelle,

Laquelle, après avoir pris connaissance de la cession de part ci-dessus consentie par son Mari, déclare l'approuver en toutes ses dispositions et y consentir dans les termes de l'article 1424 du Code civil.

AVERTISSEMENT DE CONJOINT COMMUN EN BIENS
D'ACQUEREUR DE PARTS

Aux présentes est à l'instant intervenue :

. Madame Françoise Marie Jeannine BRAUD, épouse de Monsieur Serge HERCE, avec lequel elle demeure et est mariée sous le régime de la Communauté ; de nationalité française, née à LIMOGES (Haute Vienne), le 5 mai 1936.

Laquelle reconnaît avoir été avertie, préalablement aux présentes, de l'acquisition projetée par son Mari, de parts de la Société EXCOR et déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé, pour la moitié des parts acquises par son Mari.

REPARTITION DES PARTS

A la suite des présentes cessions, les deux cents parts de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, composant le capital social de la société "EXCOR", appartiennent, savoir :

. A Monsieur Daniel LOUERS, Expert-Comptable,
pour 99 parts
N° 1 à 51, 150 à 196 et 199.

. A Monsieur Louis TAFFIN, Expert-Comptable,
pour 99 parts
n° 52 à 99, 102 à 148, 100, 101, 197 et 200

. A Monsieur Serge HERCE, Expert-Comptable,
pour 2 parts
N° 149 et 198.

Total égal : DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts

F.B L.B

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

SIGNIFICATION - DEPOT

Par application des articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966, les présentes cessions seront signifiées à la société.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prédominance immobilière.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile, savoir :

- les cédants, en leur demeure sus-indiquée,
- et le cessionnaire, au siège de la Société EXCOR.

Sans
Mot nul /.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE PRESCRIT PAR LA LOI,
A MAISONS-ALFORT, le 21 février 1994

Lu et Approuvé
F.B
LB
Lu et approuvé

Jacques WENIG

Lu et Approuvé
Marcel FLORAND

Serge HERCE
Lu et approuvé

Lucienne BEAUFILS
Lu et approuvé
L. Beaufils

Françoise BRAUD
Lu et approuvé
F. Braud

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

EXCOR

Société à responsabilité limitée
Capital : 50 000 francs
Siège social : 139 Rue de Picpus
75012 PARIS
R.C.S PARIS B 998 670 210 (76 B 1910)

(Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le neuf mars,
A onze heures,

Les associés de la société EXCOR, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 francs, divisé en 200 parts de 250 francs chacune, dont le siège social est à PARIS (12ème), 139 Rue de Picpus, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), 2 Rue Louis Pergaud.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel LOUERS, Gérant, demeurant à PARIS (20ème), 393 Rue des Pyrénées.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 99 parts

Le Président constate que sont présents :

. Monsieur Louis TAFFIN, demeurant à MAISONS-ALFORT (94700), 72 Rue du 11 Novembre 1918, propriétaire de 99 parts

. Monsieur Serge HERCE, demeurant au PLESSIS-ROBINSON (92350), 9 Allée de la Boissière, propriétaire de 2 parts

Total des parts représentées : 200 parts

Monsieur le Président constate et déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut régulièrement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

.../...

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

. Transfert du siège social.

. Modification en conséquence de l'article 4 des statuts.

. Augmentation du capital social par incorporation audit capital d'une somme de 200 000 francs, prélevée sur les réserves.

. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.

. Pouvoirs à accorder pour effectuer les formalités légales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

- un exemplaire des statuts.

Puis il rappelle que les documents prescrits par la loi ont été adressés à ses associés qui le reconnaissent et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social du 139 Rue de Picpus à PARIS (12ème), au 2 Rue Louis Pergaud à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), 2 Rue Louis Pergaud.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social doit être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- -

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que l'augmentation de capital dont s'agit est définitive, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1. Lors de sa constitution :
 - des sommes en numéraire d'un montant total de 20 000 F

2. Lors d'une augmentation de capital en date du 15 novembre 1987, une somme de. 30 000 F par incorporation de réserves.

3. Lors d'une augmentation de capital en date du 9 mars 1994 , une somme de. 200 000 F par incorporation de réserves.

Total des apports : 250 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX CENTS PARTS (200), de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1 250 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, qui compte tenu des apports originaires, de cessions de parts et d'augmentations de capital, se trouvent réparties comme suit :

. A Monsieur Daniel LOUERS, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour N° 1 à 51, 150 à 196 et 199.	99 parts
. A Monsieur Louis TAFFIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour n° 52 à 99, 102 à 148, 100, 101, 197 et 200	99 parts
. A Monsieur Serge HERCE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour N° 149 et 198.	2 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200 parts

Les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre les associés, dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant